N° 262 - 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
36 bis, rue de Dinan en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de raccordement pour Orange doivent être exécutés au droit du 36 bis, rue de Dinan en CROZON, par la société DA DPA – TP Réseaux – 5 rue Magnier Bedu - 95410 GROSLAY, **du 13 avril au 13 mai 2026**,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 13 avril au 13 mai 2026**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 36 bis, rue de Dinan en CROZON, afin d'y effectuer des travaux de raccordement pour Orange.

ARTICLE 2 **Du 13 avril au 13 mai 2026**
Durant la période des travaux, la circulation des véhicules se fera par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Cônes de signalisation
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 3 L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu durant la période des travaux.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société DA DPA – TP Réseaux – 5 rue Magnier Bedu 95410 GROSLAY.

ARTICLE 5 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société DA DPA – TP Réseaux – 5 rue Magnier Bedu – 95410 GROSLAY.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 26 mars 2026
P/Le Maire

L'Adjoint délégué

Philippe BRUN